

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°48.2021
CONSEIL de LORRAINE INP

Vendredi 24 septembre 2021

Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à **l'unanimité** le règlement de scolarité 2021-2022 de l'ENSG.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
Membres présents avec droit de vote	21
Membres représentés	8
Nombre de votants	29
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0

Le Directeur de Lorraine INP


Le Directeur du Collégium Lorraine
Pascal TRIBOULOT


UNIVERSITE
Collégium
Lorraine INP
DE LORRAINE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE GÉOLOGIE

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Applicable à tous les étudiants inscrits en formation d'ingénieur en
2020-2021

Consultable en ligne ici : <https://wikidocs.univ-lorraine.fr/display/ensgair>

Validé par le Conseil de l'ENSG le 9 mars 2021

Doit être approuvé par le Conseil du Collègeum Lorraine INP de l'Université de Lorraine.

Table des matières

1. Objet et application du présent règlement	3
2. Organisation générale des études	3
2.1. Admissions	3
2.2. Inscriptions-Assurances	5
3. Organisation de la formation	5
3.1. Durée de la formation	5
3.2. Organisation générale des enseignements	6
3.3. Périodes en dehors de l'ENSG	6
4. Modalités de contrôle des connaissances et compétences	10
4.1. Organisation du contrôle des connaissances et compétences	10
4.2. Système de notation	10
4.3. Juries	11
4.4. Validation des connaissances	14
4.5. Délivrance du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Géologie	15
4.6. Autres attestations ou diplômes délivrés	16
4.7. Validation des acquis extracurriculaires	16
5. Aménagements de scolarité	17
5.1. Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap	17
<i>Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215</i>	17
5.2. Congé d'études	17
6. Règles de vie	18
6.1. Transmission des informations	18
6.2. Suivi des étudiants	18
6.3. Assiduité et absence	18
6.4. Vie à l'École, comportement et discipline	19
6.5. Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat	19
6.6. Sécurité et accès aux locaux	20

1. Objet et application du présent règlement

Ce règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'ingénieur diplômé de l'École Nationale Supérieure de Géologie (ci-dessous désigné par ingénieur ENSG), l'École Nationale Supérieure de Géologie (ci-dessous désignée par l'ENSG, ou l'École) est une École interne (article L713-9 du code de l'Éducation) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désignée par l'établissement) et fait partie du Collegium Lorraine INP (L-INP). Le diplôme d'ingénieur de l'ENSG est habilité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur recommandation de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la direction de l'École. Il a été examiné en réunion pédagogique, en Commission d'Enseignement et validé par le Conseil de l'École puis par le Conseil du Collegium Lorraine INP. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par la Directrice de l'École, ou à défaut par la Directrice des Études, au Conseil du Collegium Lorraine INP. Il est révisé annuellement, pour application à partir la rentrée suivante. Toutes les modifications doivent avoir été préalablement discutées en réunion pédagogique et en commission d'enseignement de l'École.

Le règlement de scolarité est communiqué via l'ENT aux étudiants et aux enseignants en début d'année universitaire. L'inscription à l'ENSG vaut engagement à le respecter.

Dans ce texte, Direction des Études signifie la Directrice des Études ou toute personne à qui elle délègue une décision.

Lorsque la Directrice des Études est mentionnée explicitement, la décision ne peut être prise que par elle, ou à défaut par la Directrice de l'École.

La Directrice des Études est chargée, sous l'autorité de la Directrice de l'École, de faire appliquer le présent règlement.

2. Organisation générale des études

2.1. Admissions

Le recrutement à l'ENSG en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est assuré par plusieurs voies :

- concours
- admission sur titres
- admission dans le cadre d'accord de double-diplôme
- validation des acquis d'expérience (filière "Fontanet")

Le nombre de places pour chaque concours et les modalités des concours sont arrêtés annuellement par le Conseil d'École au cours de sa réunion du mois de juin de l'année précédant les concours.

2.1.1. Admission en 1^{ère} année

L'admission en 1^{ère} année peut se faire par les concours suivants :

- Banque d'épreuves G2E, ouverte aux étudiants de 2^{ème} année issus des classes préparatoires aux Grandes Écoles de la filière BCPST ;
- Banque d'épreuves de la 2^{ème} série d'épreuves orales du concours Mines Télécom ouverte aux étudiants de 2^{ème} année issus des classes préparatoires aux Grandes Écoles des filières PC, MP et PSI ;
- Cycle Préparatoire Polytechnique commun aux INP. Le classement donnant accès aux Écoles des INP est acquis au terme des contrôles organisés tout au long des deux années de CPP.

Peuvent être admis également par un concours "sur titres et épreuves" des étudiants ayant validé un niveau d'études équivalent au niveau L3 du dispositif LMD de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ou disposant d'un diplôme étranger équivalent.

2.1.2. Admission en 2^{ème} année

Peuvent être admis directement en 2^{ème} année :

- des étudiants ayant validé un niveau d'études de master 1^{ère} année du dispositif LMD européen (en physique, mécanique, chimie, sciences de la Terre) ou disposant d'un diplôme étranger équivalent ;
- des étudiants en double diplôme, en provenance d'autres institutions françaises ou étrangères, avec lesquelles des accords spécifiques ont été établis ;
- des titulaires d'un diplôme Bac+2, justifiant de trois années au moins d'expérience professionnelle dans les domaines de spécialités de l'École. L'admission de ces candidats est prononcée au vu des résultats obtenus à l'issue d'un des cycles préparatoires à l'entrée en École d'ingénieur du Collegium Lorraine-INP dans le cadre de la circulaire Fontanet (Arrêté "Fontanet" du 31 janvier 1974 modifié par les arrêtés du 8 mars 1976 et du 3 décembre 1982).

2.1.3. Validation des acquis académiques

Référence : Décret n° 2013-756 du 19 août 2013

Dans le respect du décret cité ci-dessus, il est possible, soit d'admettre des étudiants par équivalence de niveau, soit de dispenser certains étudiants de différents modules en fonction de leurs parcours antérieurs. Un jury présidé par la Directrice sera mis en place au cas par cas et comprendra la Directrice des Études et des enseignants compétents dans le domaine. Dans ce cas, un contrat pédagogique spécifique sera rédigé par la Directrice des Études et transmis pour information, approbation et signature à l'étudiant.

2.1.4. Voies offertes pour l'admission non-diplômante

Dans le cadre d'accords d'échanges nationaux ou internationaux, peuvent être accueillis comme stagiaires des étudiants possédant un niveau compatible avec une entrée en semestres 5 ou 6 (1^{ère} année ENSG), 7 ou 8 (2^{ème} année ENSG) et 9 (3^{ème} année ENSG). Leur niveau en langue française

doit être suffisant pour pouvoir suivre la scolarité et communiquer. Le cas échéant et selon le type de contrat d'échange, l'autorisation de poursuivre la scolarité en semestre 10, sous la forme d'un stage long en entreprise, est donnée au cas par cas, en fonction des résultats scolaires obtenus au semestre 9.

Le passage d'un cursus de stagiaire au cursus d'étudiant ingénieur régulier peut être étudié sur demande motivée. Il ne pourra se faire qu'en accord avec l'établissement d'origine de l'étudiant et prendra en compte le cursus déjà accompli. La durée totale de la scolarité à l'ENSG devra, dans tous les cas, être d'au moins 2 ans, stage en entreprise inclus.

2.2. Inscriptions-Assurances

Les étudiants sont inscrits à l'Université de Lorraine et en acquittent les droits suivant les modalités en vigueur et peuvent compléter cette inscription par une inscription secondaire à un master après accord de la Direction des Études. En s'inscrivant, les élèves s'engagent à respecter le présent règlement et à tout mettre en œuvre pour réussir leurs études.

L'inscription administrative permet de bénéficier du statut étudiant, d'être diplômé et de bénéficier de l'assurance accident du travail. Pour s'inscrire, tout étudiant doit justifier d'une assurance responsabilité civile. Les services de la scolarité ont autorité pour vérifier que les obligations soient respectées.

Des frais pour des prestations complémentaires optionnelles sont susceptibles d'être demandés. Leurs montants et leur contenu sont fixés annuellement par le Conseil de l'École lors du vote du budget et validé en Conseil d'Administration de l'Établissement. Les étudiants qui choisissent de ne pas verser ces frais ne peuvent pas bénéficier des prestations correspondantes.

Par ailleurs, les écoles de terrain exigées par la scolarité de l'ENSG entraînent des frais spécifiques pris en charge par les étudiants.

3. Organisation de la formation

3.1. Durée de la formation

La durée normale des études à l'ENSG est de 3 ans pour les étudiants entrés en 1^{ère} année. Les admissions sur titres en 2^{ème} année et les scolarités en échange international ou en double-diplôme peuvent réduire cette durée à deux ans, stages inclus. La durée peut être allongée d'une année pour permettre le redoublement d'une année pour insuffisance de résultats, raison de santé ou pour toute raison jugée valable par le jury.

Le redoublement annuel pour insuffisance de résultats doit avoir un caractère exceptionnel et n'est autorisé qu'une seule fois au cours des trois années du cursus, sauf avis argumenté du jury.

Tout semestre d'enseignement non géré par l'ENSG est considéré comme un semestre hors ENSG.

La durée minimale de présence à l'ENSG pour en obtenir le diplôme d'ingénieur, hors stages en entreprises, ne peut être inférieure à 3 semestres d'enseignement gérés par l'École.

3.2. Organisation générale des enseignements

Les 3 années de la formation ingénieur à l'ENSG sont structurées en 6 semestres successifs (du semestre 5 au semestre 10), soit 2 semestres par année. Les trois premiers semestres (S5, S6 et S7) constituent un tronc commun durant lequel sont notamment enseignées les notions de base en géosciences et en sciences de l'ingénieur. Les trois semestres suivants constituent une formation différenciée dans laquelle des cursus plus spécialisés sont proposés. Le tronc commun des 3 premiers semestres représente un prérequis fondamental sur lequel les enseignements de spécialisation s'appuient fortement.

La description précise de la formation, des différents semestres, de chaque unité d'enseignement et de l'ensemble des acquis d'apprentissage fondamentaux est disponible dans le syllabus accessible via le lien ci-contre : <https://wikidocs.univ-lorraine.fr/display/ensgdir>.

Les semestres 8 et 9 peuvent être, l'un ou l'autre, suivis dans un autre établissement ou une autre composante de l'Université de Lorraine suivant les modalités indiquées dans le paragraphe 3.3.4.

Il est également offert aux étudiants de 3^{ème} année de l'ENSG de s'inscrire en formation par alternance en contrat de professionnalisation (article L 6313-1 du Code du travail). Pour cela, l'étudiant doit avoir trouvé une entreprise qui l'accepte en contrat de professionnalisation et les missions qui lui seront confiées par l'entreprise devront avoir été préalablement validées par la Direction des Partenariats Industriels.

En dehors des trois années réglementaires du cursus ingénieur, sous réserve des restrictions énoncées dans le paragraphe 3.3.3, les étudiants qui le souhaitent peuvent demander à réaliser une année césure ou une année sabbatique comme décrit dans le paragraphe sus-cité. Dans ces deux cas, à l'issue de cette période d'interruption, les étudiants reprennent leurs études exactement au point où ils les ont interrompues en termes de validation des UE et des semestres.

Par ailleurs, afin d'aider les étudiants de 3A (y compris ceux qui sont en contrat de professionnalisation) à développer leur réseau professionnel, l'ENSG a mis en place une démarche proactive leur permettant de se mettre en relation avec des personnes pertinentes pour construire leur projet professionnel avec l'appui de la plateforme MyJobGlasses. Cette plateforme est un outil de mise en relation entre des étudiants qui s'interrogent sur leur projet professionnel et qui souhaitent découvrir la réalité des métiers, et des professionnels volontaires, bienveillants, désireux de les aider. MyJobGlasses est intégré dans le cursus pédagogique de l'ENSG (UE « Recherche de stages : Développement de son réseau professionnel ». Afin d'être diplômés, les étudiants réalisant leur 3A au sein de l'ENSG, y compris ceux en contrat de professionnalisation, doivent valider cette UE en réalisant au moins trois rencontres avec des professionnels par l'intermédiaire de la plateforme MyJobGlasses dans une période définie par l'ENSG.

3.3. Périodes en dehors de l'ENSG

3.3.1. Stages en milieu professionnel

Le milieu professionnel signifie toute entreprise et tout établissement ou organisme assimilé. Les stages d'immersion en milieu professionnel font partie intégrante du processus d'acquisition des

compétences pour le diplôme d'ingénieur de l'ENSG et nul ne peut être diplômé s'il n'a pas validé un minimum de 28 semaines de stage en milieu professionnel. (voir conditions pour valider le diplôme d'ingénieur de l'ENSG au paragraphe 4.5).

Parmi ces 28 semaines, 16 semaines doivent se dérouler au sein d'une entreprise ou d'un organisme assimilé après validation de la Direction des Partenariats Industriels (DPI) de l'École qui vérifiera que le sujet du stage ait réellement une orientation industrielle. Cette durée peut éventuellement être réduite à 14 semaines si le projet professionnel de l'étudiant comprend une orientation affirmée vers la recherche scientifique validée par la Direction des Partenariats Industriels

Ces 28 semaines peuvent se décomposer de la manière suivante :

- 1. Projet de Fin d'Études (PFE) obligatoire, après le semestre 9, de 16 semaines ininterrompues en entreprise ou organisme assimilé ou en laboratoire de recherche, sous réserve d'avoir déjà validé 14 semaines en entreprise ou organisme assimilé entre la 1A et la 2A.
- 1. stage de 2^{ème} année obligatoire de 8 à 12 semaines en entreprise ou organisme assimilé ou en laboratoire de recherche, à réaliser entre la fin du semestre 8 et le début du semestre 9.
- 1. stage de 1^{ère} année facultatif mais vivement recommandé, de 4 à 8 semaines, à réaliser entre la fin du semestre 6 et le début du semestre 7. Le nombre de semaines de stage validé en 1A par la DPI dépend de la qualité du rapport fourni qui est évalué par le tuteur académique.

Cette période d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une convention établie entre l'étudiant, l'ENSG, par délégation de l'Établissement, et l'organisme d'accueil reconnu. La Direction des Partenariats Industriels de l'École détermine les organismes et établissements assimilables à des entreprises. L'intérêt pédagogique du stage et le niveau de qualification requis doit être validé par la Direction des Partenariats Industriels pour les stages en entreprises ou organismes assimilés ainsi que pour les stages en laboratoire de recherche. Dans tous les cas, la Direction des Études doit valider le projet pour vérifier sa conformité avec les objectifs pédagogiques de l'École.

3.3.2. Contrats de professionnalisation

Les étudiants en contrat de professionnalisation auront un emploi du temps adapté leur permettant de suivre leur formation en alternance à l'ENSG et dans l'entreprise qui les accueille. Ils seront exemptés des enseignements de SHS dispensés à l'ENSG puisqu'ils acquerront ces compétences lors de leurs séjours dans l'entreprise. Ils seront salariés de l'entreprise et devront réaliser 37 heures par semaine aussi bien à l'entreprise qu'à l'ENSG avec un total d'heures travaillées de 1607 heures sur l'année. En plus des enseignements du semestre 10, les étudiants en contrat de professionnalisation seront donc potentiellement amenés à travailler sur des projets encadrés lorsqu'ils seront à l'ENSG. Pour pouvoir être diplômé, ils devront valider leur formation à l'ENSG selon les règles de l'ENSG indiquées dans le présent document. Notamment, ils devront valider un nombre suffisant de semaines à l'étranger et avoir validé le certificat d'anglais.

3.3.3. Année sabbatique et année césure

Tout étudiant peut demander une interruption temporaire d'études correspondant à un semestre ou une année universitaire. Il peut utiliser cette période dans le but de réaliser un projet personnel. Cette période peut être réalisée soit sous la forme d'une année césure soit sous celle d'une année

sabbatique. Cette interruption n'est possible qu'avant la dernière année du cycle ingénieur. Elle ne peut avoir lieu au cours de la 3^{ème} année.

L'accès à tous ces parcours individualisés est conditionné à la validation des semestres qui le précèdent.

Une seule interruption pour projet personnel est possible au cours de la scolarité à l'ENSG sauf si le congé d'études est demandé pour raison de force majeure.

L'inscription en double-diplôme permettant d'apporter une expérience personnelle complémentaire, tout comme celle visée par l'année sabbatique ou la césure, les étudiants inscrits dans un tel cursus ne pourront pas bénéficier d'une telle interruption temporaire d'études.

A l'issue de cette période, l'étudiant reprend ses études exactement au point où il les a interrompues en termes de validation des UE et des semestres.

Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler une interruption d'études entre la 2^{ème} et la 3^{ème} années avec un semestre hors ENSG.

3.3.3.1. Année césure

Un étudiant peut, à sa demande, bénéficier d'une période de césure d'une durée maximale d'une année universitaire durant sa scolarité à l'École. Cette période correspond à une suspension de son cursus destinée à lui permettre d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit dans un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger. Elle peut aussi consister à suivre une formation dans un domaine autre que celui de la formation principale et/ou prendre la forme d'un stage conventionné dans le respect de la loi N° 2014-788 et de son décret d'application n° 2018-372 du 18 mai 2018 (notamment la limitation de durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil à six mois par année d'enseignement, et l'intégration de ce stage à un cursus de formation dont le volume d'enseignement présentiel est de 50 heures au minimum).

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

La demande de césure pour l'année universitaire suivante doit être formulée officiellement à l'attention de la Directrice et déposée à la Direction des Études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours. La Directrice et la Directrice des Études étudient le projet et décident d'autoriser ou pas la période de césure et en informent l'étudiant.

Dans le cas d'une interruption sous forme d'une année césure, l'étudiant reste inscrit dans la formation. L'étudiant doit s'assurer de sa protection sociale sur le lieu de la césure, de souscrire une assurance rapatriement s'il se rend à l'étranger, une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident dans tous les cas.

Quelles que soient les modalités et la nature de la réalisation de la césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec l'École selon les modalités définies avec la Direction des Études et décrites dans un contrat d'études spécifique.

3.3.3.2. Année sabbatique

Dans le cas d'une année sabbatique, l'étudiant n'est plus inscrit comme étudiant dans l'établissement. La demande est formulée à la Direction de l'École selon le même calendrier que les autres parcours individualisés. Il n'a pas besoin de rendre compte de ses activités mais devra informer la Direction des Études de son projet.

L'étudiant, candidat à ce type d'interruption d'études, devra impérativement prendre l'initiative de s'inscrire au régime général de sécurité sociale

3.3.4. Études dans un autre établissement

Dans le cadre de conventions existantes ou à son initiative, un étudiant peut suivre un ou plusieurs semestres dans un autre établissement ou une autre composante de l'Établissement.

Toute demande de suivi d'enseignements en dehors de l'ENSG doit être formulée officiellement à l'attention de la Directrice et déposée à la Direction des Études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours.

Lorsque le semestre se déroule à l'étranger, les demandés seront examinées conjointement par la Directrice des Relations Internationales et la Direction des Études. Pour les autres demandes, l'examen se fait par la Direction des Études. Le dépôt d'un dossier équivalait à un engagement ferme de l'étudiant si sa demande est retenue.

L'autorisation est donnée en considérant les critères suivants :

- niveau en langues
- niveau général
- motivation personnelle
- profil par rapport à la filière de rattachement

Dans le cas où des conventions ont été établies avec l'établissement d'accueil, les règles pour l'inscription des étudiants et les règles de fonctionnement sont incluses dans les conventions.

Dans le cas où il n'existe pas de convention :

- l'étudiant reste inscrit dans son établissement d'origine et en acquitte les droits et devra prendre une inscription complémentaire dans l'établissement d'accueil ;
- l'étudiant doit élaborer conjointement avec la Direction des Études et/ou la Directrice des Relations Internationales un plan d'études, accompagné d'un plan de validation des compétences acquises. Les études envisagées doivent être compatibles avec les objectifs de formation de l'ENSG tels que définis dans ses statuts.

L'autorisation de suivre des études dans un autre établissement est accordée par le jury de fin de semestre 6 pour un départ au semestre 8 et le jury de semestre 7 pour un départ au semestre 9.

Tout suivi de semestres d'études dans un autre établissement donne lieu à une appréciation ainsi qu'à une validation des résultats par le jury de fin d'année concerné. Le jury statue sur la validation du semestre et sur les mesures à prendre en cas d'échec.

Il est rappelé que nul ne peut recevoir le diplôme d'ingénieur de l'ENSG s'il n'a pas suivi un minimum de 3 semestres d'enseignement au sein de l'École.

Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler un semestre 8 et un semestre 9 hors ENSG.

4. Modalités de contrôle des connaissances et compétences

4.1. Organisation du contrôle des connaissances et compétences

Les études à l'ENSG s'inscrivent dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (processus de Bologne). Les enseignements sont organisés en Unité d'Enseignement (UE). À chaque UE correspond un certain nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System). Les UE sont regroupées en semestres. Une année de formation compte au moins 60 ECTS.

Les modalités de contrôle des connaissances sont publiées par la Direction des Études au début de chaque semestre via le syllabus. Celui-ci détaille pour chaque UE la liste des acquis d'apprentissage fondamentaux (AF) que chaque étudiant doit acquérir, la nature des épreuves organisées pour les évaluer (épreuve écrite, travaux pratiques, épreuves orales, rapport, etc.) ou, le cas échéant, les conditions d'obtention du *quitus*¹ et le nombre de crédits ECTS qui lui sont attribués.

Les connaissances acquises sont appréciées durant les enseignements (contrôle continu) et/ou au cours des sessions de contrôle prévues à la fin de chaque semestre.

Pour les étudiants en alternance, les modalités d'évaluation des enseignements dont ils sont exemptés, seront fixées par la Direction des Études (paragraphe ou annexe spécifique dans leur rapport de stage par exemple).

Les épreuves sont organisées, pour chaque semestre, en deux sessions de contrôle : une 1^{ère} session d'évaluation principale et, si nécessaire, une 2^{ème} session d'évaluation en cas de non validation des UE prononcée par le jury.

Lorsqu'un étudiant est convoqué en 2^{ème} session, cette 2^{ème} session concerne par défaut, tous les AF non validés des UE non validés par le jury. Les modalités de contrôle de cette 2^{ème} session sont définies par l'équipe pédagogique de l'UE et portées à la connaissance des étudiants. Seuls les étudiants autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de 2^{ème} session peuvent passer ces épreuves.

Les dates et horaires des examens sont communiqués aux étudiants via l'emploi du temps officiel qui fait office de convocation.

4.2. Système de notation

Chaque acquis fondamental (AF), y compris ceux d'une même UE, est évalué de manière indépendante.

L'évaluation d'un AF aboutit à l'attribution de l'une des sept mentions listées ci-dessous.

¹ Donner un *quitus* consiste à valider une UE sans fournir d'évaluation chiffrée. Un *quitus* est validé si l'étudiant a rempli toutes les conditions requises spécifiques à l'UE concernée.

En cas d'impossibilité pour l'équipe pédagogique d'évaluer un AF, en cas d'absence(s) par exemple, la mention DEF est attribuée à l'AF pour signifier la défaillance de l'étudiant.

A partir de l'ensemble des mentions obtenues dans les AF d'une UE, l'équipe pédagogique de chaque UE attribue à l'étudiant :

- une mention globale pour l'UE parmi celles listées dans le Tableau 1.
- ou un quitus le cas échéant lorsque l'étudiant satisfait aux exigences de l'enseignement

Tableau 1 : Les mentions d'évaluation des acquis de l'apprentissage

Mention	Signification
A	Excellent
B	Très bien
C	Bien
D	Satisfaisant
E	Passable
FX	Insuffisant (échec)
F	Très insuffisant (échec)

Lorsqu'un étudiant est absent à tout ou partie des épreuves d'une UE, il est considéré comme "défaillant" (DEF) par le responsable de l'UE, que cette absence soit justifiée ou non. La défaillance peut consister en une absence à une épreuve écrite ou orale, en la non-remise de rapports ou autres travaux écrits, en la remise avec retard de rapports ou autres travaux écrits. La défaillance dans une UE entraîne automatiquement sa non validation et la mention DEF.

4.3. Jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'École. Les jurys ont un rôle délibératif et décisionnel.

4.3.1. Composition

La Directrice de l'École constitue les jurys par arrêté à partir de la liste des responsables des enseignements des semestres ou des années concernés, de l'ensemble des enseignants titulaires. Les enseignants extérieurs qui ont effectué au minimum 24h heures d'enseignement dans le semestre ou l'année concernés sont invités à titre consultatif. La liste des membres des jurys est publiée au plus tard deux mois après la rentrée universitaire. La Directrice de l'École assure la présidence qu'elle peut déléguer à la Directrice des Études.

Un jury, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de la moitié des membres nommés. Les autres membres du corps professoral peuvent participer aux discussions et délibérations du jury.

4.3.2. Fonctionnement des jurys

Avant la réunion des jurys, les notes obtenues dans chaque UE sont communiquées à l'ensemble des étudiants.

Avant les délibérations tout étudiant-ingénieur a le droit d'informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année ou le semestre ;
- les difficultés matérielles, familiales ou médicales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des représentants étudiants ou des membres du jury. Les étudiants sont donc invités à prendre contact avec leurs délégués pour leur communiquer les informations dont ils souhaitent faire part aux membres du jury. Les délégués et les membres du jury sont tenus de respecter la confidentialité de ces informations notamment lorsqu'elles font référence à des problèmes personnels.

En début de jury, les délégués des étudiants sont invités à communiquer aux membres du jury toute information qui pourrait les éclairer dans les décisions qu'ils seront amenés à prendre.

Dans un deuxième temps, après avoir entendu les représentants des étudiants, le jury limité aux enseignants délibère. Les décisions sont acquises à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury compte double. Les discussions et délibérations du jury ne sont pas publiques. La teneur des discussions doit rester confidentielle.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chacune des réunions du jury et recense l'ensemble des décisions adoptées.

Les décisions individuelles du jury sont adressées aux étudiants-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

Un jury peut être réuni exceptionnellement pour examiner les cas particuliers.

4.3.2.1. Attributions

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables. Trois types de jury sont distingués :

- les jurys de 1^{ère} session ;
 - les jurys de 2^{ème} session ;
 - le jury de diplomation.
1. Les jurys de 1^{ère} session sont organisés avant tout contrôle de 2^{ème} session. Ils ont pour but :
 - d'arrêter les résultats obtenus à cette date
 - et, le cas échéant, d'autoriser les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences minimales requises, à passer des épreuves de 2^{ème} session pour les AF non validées (voir paragraphe 4.1)
 2. Les jurys de 2^{ème} session se tiennent après les épreuves de 2^{ème} session. Ils ont pour but :
 - d'arrêter les résultats obtenus à cette date
 - en fin de semestre, d'autoriser les étudiants présentant les évaluations requises à suivre le semestre suivant
 - en fin d'année

- o soit d'autoriser les étudiants présentant les évaluations requises à passer dans l'année supérieure (voir paragraphe sur validation d'un semestre)
- o soit d'autoriser le redoublement sous contrat pédagogique. Ce contrat consiste à élaborer au cas par cas, un programme d'un an pouvant notamment comprendre
 - le suivi d'UE non validées
 - la réalisation d'un projet
 - un stage long en France ou à l'étranger
 - le suivi d'UE dans une autre structure d'enseignement

- o soit d'autoriser la répétition d'une année du cursus dans le cadre d'aménagement d'études (étudiant handicapé, sportif de haut niveau ...)
- o soit de décider de la réorientation d'un étudiant pour insuffisance de résultats. Dans ce cas, la Direction des Études accompagne la réorientation.

Ces jurys ont également pour objectif d'attirer l'attention et de prodiguer les conseils nécessaires aux étudiants en difficulté dont les résultats compromettent déjà le passage dans l'année supérieure ou la validation de leur 3^{ème} année.

Le jury peut également décider de prendre des mesures appropriées envers les étudiants ne présentant pas les évaluations requises et ceux ayant montré des problèmes de discipline : propositions d'ajournement et d'arrêt de la scolarité pour raisons scolaires, propositions d'entretien avec la Directrice de l'École dans le cadre d'une procédure disciplinaire...

En outre, le jury du semestre 6 examine les demandes des étudiants de 1^{ère} année désirant effectuer en semestre 8 un cursus à l'extérieur de l'École. Il formule pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable.

Le jury du semestre 7 examine les demandes des étudiants de 2^{ème} année désirant effectuer en 3^{ème} année un cursus à l'extérieur de l'École. Il formule pour chacune des demandes un avis favorable ou défavorable.

3. Les jurys de diplomation

À la fin de la 3^{ème} année, le jury de délivrance du diplôme statue souverainement pour l'attribution du diplôme d'ingénieur. Il examine les résultats des deux semestres 9 et 10 avec un cas particulier relatif au projet de fin d'études (PFE) dans la mesure où son évaluation est définitive. La délivrance du diplôme est assujettie aux conditions définies dans le paragraphe 4.5.

4.3.3. Voies de recours

Les étudiants ingénieurs peuvent former des recours contre les décisions du jury :

- un recours administratif adressé au Président du jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle du candidat, le jury en la matière étant souverain.

4.4. Validation des connaissances

4.4.1. Validation d'une UE

Chaque UE est validée :

- par décision de l'équipe pédagogique de l'UE au vu des mentions obtenues pour les AF qui lui sont associés, entraînant l'attribution d'une mention A, B, C, D ou E.
- Dans ce cas, même si un AF n'est pas validé, la mention obtenue à cet AF est conservée.
- par quitus si celui-ci s'applique.
- par décision du jury. Dans ce cas, la mention obtenue à cette UE sera ADMJ. Les mentions de chaque AF restent inchangées, même celles aboutissant à un échec.

La validation d'une UE entraîne l'attribution définitive des crédits ECTS associés. Les crédits ECTS sont capitalisables, c'est à dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont acquis définitivement.

La non validation d'une UE signifie par la mention FX ou F n'entraîne aucune attribution de crédit ECTS.

4.4.2. Validation d'un semestre

Un semestre est validé :

- si toutes les UE qui le constituent sont validées
- par décision du jury. Dans ce cas, le résultat au semestre est ADMJ et les mentions initiales des UE sont conservées. Dans ce cas, le nombre de crédits ECTS acquis pour le semestre est porté à 30.

4.4.3. Validation d'une année

Une année est validée :

- si tous les semestres qui la constituent sont validés
- par décision du jury. Dans ce cas, le résultat à l'année et le résultat au semestre non validé sont ADMJ. Le nombre de crédits ECTS acquis pour l'année est porté à 60.

4.5. Délivrance du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie

Le diplôme est délivré par l'Etablissement au nom de l'ENSG aux étudiants-ingénieurs ayant validé l'ensemble de la formation de l'ENSG (attestée par les jurys d'année) et ayant satisfait aux obligations pédagogiques suivantes :

1. pour les étudiants admis en 1^{ère} année :
 - i. avoir validé six semestres reconnus comme faisant partie de la formation d'ingénieur ENSG, dont au moins trois semestres d'enseignements gérés par l'Ecole
 - ii. avoir été immergé en milieu professionnel au moins 28 semaines au total, lors de périodes (stages, Projet de fin d'Etudes (PFE)) évaluées au cours de la scolarité à l'ENSG,
 - o dont au moins 16 semaines dans des entreprises ou des organismes assimilés donnant lieu à un stage à caractère industriel (le caractère d'organisme assimilé à une entreprise est fixé par la Direction des Partenariats Industriels de l'Ecole).
 - o La durée minimale des stages dans des entreprises ou des organismes assimilés peut être réduite à 14 semaines si le projet professionnel de l'étudiant comprend une orientation affirmée vers la recherche scientifique validée.
 - iii. avoir validé un projet de fin d'études (PFE) d'une durée d'au moins 16 semaines ininterrompues
 - iv. avoir validé pour la langue anglaise, le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, attesté par l'obtention d'une certification externe, le niveau de référence est l'obtention d'un score minimal de 785 au TOEIC ;
 - v. avoir effectué une immersion d'une durée minimale de 8 semaines dans un contexte international soit en suivant une partie de la scolarité en mobilité internationale, soit en réalisant un stage en milieu professionnel dans un contexte international ; la validation de cette expérience à l'internationale est évaluée par la Direction des Relations Internationales (Compte Mobilité Internationale CMI) ;
 - vi. avoir suivi une formation de prévention et secours validée par un test externe a minima équivalent au certificat de « Prévention et Secours Civiques » de niveau 1 dit PSC1, et valide pendant toute la durée de la formation à l'ENSG.
 - vii. pour les étudiants ayant réalisé leur 3^{ème} année dans une option au sein de l'école, y compris ceux en contrat de professionnalisation, avoir validé l'UE « Recherche de stages : Développement de son réseau professionnel » en réalisant au moins trois rencontres avec des professionnels par l'intermédiaire de la plateforme MyJobGlasses dans une période définie par l'ENSG.

15

2. pour les étudiants admis en 2^{ème} année en formation initiale :

- i. la 1^{ère} condition est remplacée par : avoir validé les semestres S7 à S10 de la formation d'ingénieur ENSG ;
 - ii. Les autres conditions restent identiques ;
- #### 3. pour les étudiants admis en 2^{ème} année en formation continue :
- i. la 1^{ère} condition est remplacée par : avoir validé les semestres S7 à S10 de la formation d'ingénieur ENSG ;
 - ii. le niveau exigé en langue anglaise est le niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, attesté par l'obtention d'une certification externe, le niveau de référence est l'obtention d'un score minimal de 550 au TOEIC ;
 - iii. Les autres conditions restent identiques.

Dans le cas d'un étudiant ayant validé tous ses semestres académiques, si l'une de ces autres règles n'est pas respectée, il dispose d'une période maximale de 3 ans à compter de sa dernière inscription à l'Ecole pour se mettre en règle. Pour obtenir le diplôme, il devra s'inscrire pour l'année universitaire de délivrance du diplôme et en régler les droits universitaires correspondant et la CVEC auprès du CROUS.

4.6. Autres attestations ou diplômes délivrés

- Une attestation de "Bachelier en Ingénierie de l'Université de Lorraine" peut être attribuée, à leur demande, aux étudiants ayant validé les semestres 5 et 6.
- Une attestation de "Gradué en Ingénierie de l'Université de Lorraine" peut être attribuée, à leur demande, aux étudiants ayant validé les semestres 7 et 8.

4.7. Validation des acquis extracurriculaires

Référence : loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et décret N°2017-962 du 10 mai 2017.

Les étudiants inscrits à l'Ecole qui estiment, de par leurs expériences et activités extracurriculaires, pouvoir prétendre à la validation de certains acquis et compétences qui rentrent dans le référentiel des compétences de la formation d'ingénieur de l'ENSG, peuvent demander à ce que ces acquis et compétences soient validés.

L'étudiant après avoir procédé à une autoévaluation complète des compétences développées dans ses activités extracurriculaires en rapport avec celles du référentiel de compétences de la formation fourni par la Direction des Etudes, établit et dépose un dossier à l'attention de la Directrice des Etudes qui nomme une commission pour statuer sur la recevabilité de la demande et faire le cas échéant, une proposition de mise en œuvre à l'étudiant pouvant inclure un travail supplémentaire à faire et précisant les modalités de validation exigées.

16

5. Aménagements de scolarité

5.1. Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- l'étaleme nt sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale, du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du Président de l'établissement

Un dossier doit être déposé par l'étudiant auprès du médecin universitaire.

5.2. Congé d'études

Un étudiant peut être obligé d'interrompre ses études en raison de circonstances exceptionnelles (problèmes de santé, problèmes familiaux, problèmes financiers, etc.). Dans ce cas, la Directrice peut considérer que l'étudiant est en « congé d'études » pour tout ou partie de l'année universitaire. Dans ce cas l'étudiant ingénieur garde le bénéfice de tous les éléments pédagogiques déjà acquis. La liste des éléments pédagogiques acquis est établie par la Direction des Études en concertation avec l'étudiant. Si cela est possible, les conditions de reprise d'études sont élaborées lors du retour de l'étudiant.

L'étudiant peut être invité à prendre une nouvelle inscription pour l'année d'étude restée incomplète. Cette réinscription peut être assujettie à une autorisation explicite du corps médical. Cette mesure doit être distinguée d'un redoublement. En cas d'arrêt de la formation, l'étudiant garde le bénéfice des UE validées s'il reprend ses études l'année suivante.

6. Règles de vie

6.1. Transmission des informations

Les informations liées au déroulement des études sont essentiellement diffusées par courrier électronique et publiées sur la plateforme pédagogique ARCHE ou sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Chaque étudiant se voit attribuer une adresse électronique sous le nom de domaine de l'établissement, qu'il a obligation de consulter quotidiennement.

6.2. Suivi des étudiants

Les étudiants sont suivis tout au long de leur scolarité à l'ENSG par :

- l'équipe pédagogique et la Direction des Études : identification et aide aux étudiants en difficulté, information sur l'orientation et les différents cursus possibles s'inscrivant dans la formation ingénieur de l'ENSG, aide à la définition du projet professionnel et de formation ;
- la Direction des Relations Internationales : conseil et suivi autour de la mobilité à l'internationale ;
- la Direction des Partenariats Industriels : information, conseil et suivi pour les stages en milieu professionnel.

Les étudiants qui rencontrent des difficultés personnelles (problèmes de santé, familiaux, financiers, etc.), scolaires ou des difficultés d'orientation sont invités à prendre contact le plus tôt possible avec la Direction des Études. Cette prise de contact peut s'établir de manière directe ou indirecte, en passant par l'intermédiaire d'une tierce personne (enseignant, délégué ou autre étudiant, personnel administratif, etc.) qui les recevra pour les conseiller ou les orienter. Les personnels contactés par l'étudiant sont tenus au secret professionnel. L'Université de Lorraine dispose également d'un service de santé universitaire constitué d'équipes pluridisciplinaires à l'écoute des étudiants.

La Direction des Études peut convoquer tout étudiant dont les résultats ne correspondent pas aux exigences des études d'ingénieur ENSG afin d'examiner les raisons de ses difficultés. Si elle le juge utile, la Direction des Études mettra en place un dispositif pédagogique adapté pour accompagner les étudiants en difficulté, par exemple sous forme de tutorat ou de cours de soutien avec l'accord de l'intéressé.

6.3. Assiduité et absence

L'ensemble des activités pédagogiques organisées par l'école sont obligatoires. Les enseignants ont autorité et toute liberté pour vérifier, si nécessaire, la présence des étudiants aux activités pédagogiques. Les absences constatées par les enseignants doivent être signalées le plus rapidement possible à la Direction des Études. Les étudiants sont responsables de leurs émargements sur les feuilles de présence. Un non-émargement est considéré comme une absence. Les absences prévisibles doivent être signalées et justifiées par les étudiants au service de scolarité le plus tôt possible, avant l'absence en question. L'étudiant est également tenu, par politesse, de prévenir le ou les enseignants concernés par cette absence. Dans ce cas, la Direction des Études accorde l'autorisation d'absence si elle considère le motif comme valable.

Seule la Direction des Études est habilitée à apprécier les justifications d'absence et à les autoriser. Une absence constatée et non autorisée est notifiée à l'étudiant par les moyens de communication ordinaires. Il doit la justifier dans les 15 jours et nécessairement 24 heures avant le jury.

Il appartient à l'étudiant de prendre toutes les dispositions pour que son absence n'ait pas d'incidence sur ses acquis pédagogiques. Une absence non-autorisée ou non-justifiée, peut faire l'objet de sanctions. Un enseignant peut, en cas d'absence constatée, demander au jury la non-validation d'une UE.

Un retard de plus de 15 minutes est considéré comme une absence. Des retards répétés sont considérés comme des manques de respect vis-à-vis des enseignants et peuvent être considérés comme des absences.

6.4. Vie à l'École, comportement et discipline

Les étudiants inscrits en formation d'ingénieur ENSG sont tenus de tout mettre en œuvre pour réussir leurs études. Ils doivent respecter le personnel de l'École, de l'Établissement, et les autres étudiants. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils sont financièrement responsables du matériel qui leur est confié personnellement lors des activités pédagogiques, en cas de perte ou de détérioration liée à une utilisation anormale. Ils ne doivent rien faire qui puisse nuire à l'image et à la réputation de l'École. La Direction des Études peut convoquer tout étudiant dont le comportement n'est pas compatible avec le déroulement des études à l'ENSG, afin d'examiner les raisons de ses difficultés.

6.5. Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat

La fraude au cours des épreuves organisées par l'École est passible de sanctions, suivant les procédures décidées au niveau de l'Établissement. Sont considérés comme fraude : l'utilisation, sous quelque forme que ce soit de documents non-autorisés, les échanges non-autorisés d'informations avec les autres étudiants ou avec l'extérieur, et le plagiat. Le plagiat, c'est-à-dire l'utilisation non-signalée ou non-autorisée de textes ou d'images produits par un autre auteur dans un document sensé être une création originale, sera considéré comme une fraude.

Référant l'article 2-2° du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les étudiants de l'ENSG relèvent du régime disciplinaire (section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement. Référant l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié,

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'Établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'exécède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'Établissement ;

- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

6.6. Sécurité et accès aux locaux

L'École diffuse aux étudiants, par divers moyens de communication, les règles en vigueur, les précautions à prendre, et les consignes de sécurité lors de leur présence à l'École ou lors des activités qu'elle organise. Les étudiants sont tenus de les respecter. Lors des activités pédagogiques se déroulant en présence d'enseignants, ceux-ci ont autorité pour faire respecter les règles de sécurité